



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n° 40250-1

ARRÊTÉ

**autorisant la société SVELTIC Claude Léger
à apporter des modifications sur le plan d'épandage de son site
implanté ZI Bout de Lande à LAILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) ;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SVELTIC CLAUDE LEGER n°40250 du 21 mai 2012, autorisant la dite société à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à LAILLE, « Z.I. bout de Lande » ;

VU la demande présentée le 7 avril 2014 par Monsieur ROSSO, Directeur Technique de la société SVELTIC CLAUDE LEGER ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande n° GES 129450 d'avril 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié en recommandé le 3 juin 2014 au demandeur ;

VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

A l'article 8.1.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012, le tableau de répartition des quantités à épandre annuellement est remplacé par le tableau suivant :

Prêteur de terres	Surfaces épandables	Azote (kgN)	P ₂ O ₅
EARL COURTEL L'Hermitière à ORGERES	126,9 ha	7 680	2383
HAMON Jean - François BOURG DES COMPTES	50,5 ha	4 000	835
LEMEE René LAILLE	19,1 ha	2284	699
LIBIOT Philippe ORGERES	37,1 ha	3320	670

Cette charge maximale en kgN et en P₂O₅ ne peut être dépassée en épandage compte tenu de la surface du plan présenté.

Au delà de ce niveau de charge, le transfert des flux excédentaires vers une filière alternative autorisée est exigé, ainsi que les enregistrements prouvant sa réalisation.

Les parcelles concernées appartiennent à 4 exploitations agricoles et sont situées sur les communes de BOURG des COMPTES, CHANTELOUP, GUICHEN, LAILLE, PONT-PEAN, ORGERES et SAINT ERBLON ;

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de LAILLE, et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-préfet de Saint-Malo



François LOBIT

